

Le vingt-six août deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi dans la salle des délibérations sise 8, rue Neuve.

ETAIENT PRESENTS : M. Guy PENAUD. Mme Roselyne HEMART. Mme Sylvie PRUVOT. M. Patrick BEAUGRAND. M. Cédric FALCATO. Mme Lucrece PINI. M. Pierre PENNEQUIN. M. Alan AUGEZ. M. Jean-Jacques BECU. Mme Anne-Sophie MINGOT. M. Charles SONRIER. M. Marc-Antoine LEFEBVRE.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Madame Elisabeth CARON, excusée, qui donne pouvoir à Mme Roselyne HEMART. Mme Marina RIGNY, excusée, qui donne pouvoir à Mr Patrick BEAUGRAND

ETAIT ABSENT : Monsieur ROUSSELLE Philippe

Mr Jean-Jacques BECU s'est proposé pour être secrétaire de séance et a été élu **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 24 juin 2024. Aucune demande de rectification n'étant intervenue, le compte-rendu de cette réunion est approuvé.

INFORMATION SUR LE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES EMPLOYES DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en séance le 24 juin 2024 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus. Tout comme pour élus, il existe un référent déontologue pour les agents de la Collectivité. La déontologie regroupe l'ensemble des obligations professionnelles et les règles de bonne conduite que les agents de la fonction publique territoriale s'engagent à respecter au quotidien afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité et pour satisfaire l'intérêt général.

La loi déontologie du 20 avril 2016 a créé un nouveau droit en faveur de tous les agents fonctionnaires et des agents publics contractuels : le droit de pouvoir consulter un référent déontologue. Ce référent, tenu au secret professionnel, apporte un conseil aux agents sur toute question déontologique. Il a aussi un rôle de prévention et d'information auprès des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques.

Depuis le 1^{er} février 2020, le référent déontologie peut être saisi également par les employeurs par rapport aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années (projet d'activité privées, demande de cumul d'activités....)

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique précise qu'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire du centre de gestion pour le compte des agents relevant des collectivités affiliées.

Par suite, le centre de gestion de la Somme a désigné depuis le 1^{er} janvier 2022, Julie FOURNET, référente déontologie, laïcité et alerte éthique pour les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire.

L'affiliation au centre de gestion étant obligatoire pour les communes dont l'effectif est inférieur à 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, les agents de la commune de Glisy peuvent donc consulter Mme FOURNET Julie pour toutes questions relatives aux obligations de l'exercice des missions, ou tout autre projet professionnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte des explications relatives à la désignation de la référente déontologue pour le personnel communal.

**PERSONNEL COMMUNAL : CREATION EMPLOIS NON
PERMANENTS - AUTORISATION DE RECRUTER EN CDD POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également aux membres du Conseil Municipal que l'Association Diabolo qui a réalisé les prestations de surveillance et d'animation lors de l'année scolaire 2023-2024 a décidé de ne pas renouveler son engagement eu égard à certaines difficultés rencontrées tant dans l'exécution des tâches que dans la gestion financière du contrat. Il est donc nécessaire au vu des effectifs de la rentrée scolaire 2024-2025, au vu d'une prévision d'effectifs à la baisse pour les rentrées suivantes d'envisager pour la bonne organisation du temps de la restauration scolaire, pour maintenir une prestation de qualité de recourir à des emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, à savoir :

- Assurer la réception des repas, le dressage des tables pour la restauration
- La prise en charge des élèves et la surveillance du repas
- L'animation et la surveillance des enfants
- Le rangement du matériel en fin de service
- L'animation de l'accueil collectif de mineurs durant les semaines de vacances scolaires
- Tâches ménagères,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de

- créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 15.68 heures -15 heures 42 minutes (durée de travail effectif à l'année : 717 heures)
- créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 4.53 heures -4 heures 32 minutes (durée de travail effectif à l'année : 207 heures)
- l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.

Les candidats retenus devront justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut du grade de recrutement. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget général en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de:

- **créer au tableau des effectifs :**
 - **un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 15.68 heures (durée de travail effectif à l'année : 717 heures)**
 - **un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 4.53 heures (durée de travail effectif à l'année : 207 heures)**
- **autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.**
- **fixer la rémunération de l'agent par référence au maximum sur l'indice brut du grade de recrutement au 1^{er} échelon.**
- **prévoir les dépenses correspondantes qui seront inscrits au budget général en section de fonctionnement.**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 27 août 2024.**

PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal le 11 mars 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois non permanents à savoir :

- un poste d'adjoint d'animation
- un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de

- ✓ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

- ✓ Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- ✓ Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents en date du 19 décembre 2022,

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire et sa proposition à savoir la création de deux emplois non permanents :**
 - un poste d'adjoint d'animation
 - un poste d'adjoint technique
- **modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :**

Tableau des effectifs sur emplois permanents

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 TC (35h)
	Rédacteur territorial	1 TC (35h)
Filière technique Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC (33h)
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TC (35h)
	Adjoint technique territorial	1 TC (35h)

Tableau des effectifs sur emplois non permanents

Cadres d'emplois/Grade	Fondement juridique	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière technique Adjoint technique territorial	Accroissement temporaire d'activité	Adjoint technique territorial	1 TNC (4.53h) 1 TNC (16 h)
Filière animation Adjoint d'animation territorial	Accroissement temporaire d'activité	Adjoint d'animation territorial	1 TNC (15.68 h)

- inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés
- charger le Maire de l'exécution de la présente délibération

REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP PROJET DELIBERATION - SAISINE DU CST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024 ;

A compter du 1^{er} octobre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ; Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne

- o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le CIA est versé annuellement en novembre

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Group 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860		17480		2380		19860	
Group 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200		16015		2185		18200	
Group 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645		14650		1995		16645	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 20214 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction	12 600		11340		1260		12600	

	/sujétions / qualifications								
Groupe 2	Exécution	12 000		10800		1200		12000	

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/sujétions / qualifications	12 600		11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution	12 000		10800		1200		12000	

C – FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600		11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution...	12 000		10800		1200		12000	

Entendu cet exposé, l'assemblée délibérante approuve, à l'unanimité, le projet de délibération.

Ce projet est transmis au centre de gestion de la Somme pour avis du Comité Social Territorial, qui se réunit le 10 septembre 2024.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 POUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56.17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité. La population de la Commune étant inférieure à 2 000 habitants, la redevance 2024 maximale est fixée avant arrondi à la somme de 238.94 euros (à raison de 153 euros x 1,5617) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement est donc égal à 239 euros au titre de l'année 2024, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **adopter la proposition concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont le montant est fixé à 239 euros**
- **charger Monsieur le Maire d'émettre le titre correspondant de 239 € à l'encontre d'Enedis**

- inscrire le présent produit à l'article 70323 du budget général 2024
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 POUR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire explique qu'une redevance du domaine public pour les réseaux de télécommunications est applicable sur le territoire communal.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports. Au titre de l'année 2024, l'opérateur Orange a déclaré posséder 0,715 km d'artère aérienne et 21,876 km d'artères en souterrain.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a interrogé l'opérateur Orange sur des absences de déclarations pour des ouvrages lui appartenant. Il n'est donc pas impossible qu'une nouvelle délibération vienne compléter celle actuellement soumise pour les artères aériennes et souterraines.

Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :**
 - 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain, soit 1 055.95 € pour les 21,876 km déclarés
 - 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien, soit 46.02 € pour les 0,715 km déclarés
 - formant un total de 1 101.97 € dus par Orange.
- inscrire cette recette au compte 70323.
- charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

BULLETIN MUNICIPAL 2025 : AUTORISATION DE SIGNER LE DEVIS PROPOSE PAR LA SOCIETE BOEKI POUR LA PRESTATION DE GRAPHISTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bulletin municipal 2024 a connu, comme à l'accoutumé, un franc succès d'après les retours que certains habitants ont adressé en mairie. La nouvelle présentation des activités associatives a été remarquée

favorablement et sera reconduite. Il remercie Madame Lucrèce PINI, Conseillère Municipale déléguée à la communication, sa commission, de même qu'Estelle A. pour l'excellent travail conduit depuis plusieurs années. La page Facebook créée pour la Commune et gérée par Estelle A. fait l'unanimité quant à son utilité et au caractère neutre des informations diffusées.

Monsieur le Maire passe la parole à Mme PINI pour qu'elle expose les conditions de réalisation pour 2025.

Madame Lucrèce PINI expose à l'Assemblée que M. Pierre Gacquer, graphiste, a été sollicité afin de savoir les conditions dans lesquelles le contrat concernant la confection de la maquette du bulletin pourrait être reconduit. Une proposition financière est jointe pour l'adaptation graphique des cartes de vœux papier et numérique.

M. GACQUER, représentant de la société BOEKI, propose un devis de 2.122 € soit 2 546.40 € TTC tout compris. Il se décompose comme suit :

- Création graphique et mise en page (insertion textes et images) du BM 2025 (36 pages au lieu de 32) pour la somme de 1 932 € H.T -en augmentation de 5%, mais prix stable depuis 3 ans)
- Carte de vœux papier et numérique pour la somme de 190 € H.T. -sans augmentation-

Madame PINI trouve cette offre commerciale correcte vu la qualité du travail qui a déjà fait ses preuves et propose d'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation de services pour l'ensemble de la commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Madame Lucrèce PINI, Conseillère déléguée à la Communication,**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer avec M. Pierre GACQUER, graphiste, co-dirigeant de la société Boeki le contrat de prestations de services proposé, uniquement pour le bulletin 2025**
- **prélever les crédits nécessaires à la dépense sur l'article 611 du budget général 2024,**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération**
-

EGLISE ST LEGER : AVENANT AU CONTRAT DE L'ARCHITECTE - TRANCHE FERME-. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune s'est engagée dans une vaste opération de rénovation de l'Eglise Saint-Léger pour laquelle elle est assistée d'un AMO, Monsieur CAHON de MPI Développement.

Le Conseil Municipal, dans sa réunion du 11 mai 2022, a autorisé la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Brassart, architecte du patrimoine.

Ce contrat prévoyait une tranche ferme pour un montant d'honoraires arrêté à la somme de 30.300 € HT correspondant à la restauration des élévations extérieures avec un taux de 7.4815% et une tranche optionnelle pour un montant de 24.300 € HT avec un taux de 7.477%. Cette seconde tranche a été affermie par délibération en date du 22 mai 2023.

Lors de l'exécution de la tranche ferme, des événements imprévisibles se sont fait jour : en effet, la mise à pied d'œuvre des élévations de l'église Saint-Léger a révélé des situations sanitaires impossibles à appréhender depuis les abords du monument :

- l'état de dégradation supérieur d'aires de parement en briques et d'éléments ornementaux en pierre ;
- des lacunes, des mouvements et des casses d'ardoises sur les couvertures, à résorber pour éviter des voies d'eau en toiture et des altérations à la charpente et au voûtement léger de l'édifice.

Ces constats ont conduit à des travaux supplémentaires sur le lot 1 de l'entreprise Thomann Hanry pour la somme de 68 372.99 € HT. De même, une lettre de commande a été signée avec l'entreprise Eric BRAILLY, couverture, pour un montant de 35 202.02 € HT conduisant à un total de travaux supplémentaires de 103 575.01 € HT. Le montant total des travaux pour cette tranche ferme a donc été arrêté à la somme de 508 575.01 € HT.

C'est pourquoi il convient de fixer le forfait définitif de rémunération :

- Présentation des hypothèses en tranche ferme :
- Montant prévisionnel des travaux au contrat : 405 000,00 € H.T.
- Montant prévisionnel des honoraires au contrat : 30 300,00 € H.T.
- Taux de rémunération contractualisé : 7.4815 %
- Montant final des travaux : 508 575,01 € H.T.
- Montant final des honoraires suivant contrat : 38 049,04 € H.T.
- Soit 7 749,04 € H.T. d'honoraires en sus,

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 16 août 2024, a autorisé la passation d'un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Brassart d'un montant de 7 749.04€ HT de manière à fixer le montant définitif de la rémunération pour la tranche ferme arrêtée à la somme de 38 049.04 € HT (7.48%)

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer l'avenant n°1 et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **approuver la passation de l'avenant n°1 d'un montant de 7 749.04 € HT avec le cabinet BRASSART fixant le forfait définitif de rémunération à la somme de 38 049, 04 € HT**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**
-

CIMETIERE ANCIEN : AVENANT AU MARCHE DE PLATELAGE POUR REMPLACEMENT DES STRUCTURES DE MARCHES. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le platelage mis en place lors de la rénovation du cimetière en 2010-2011 et qui parcourt les tombes anciennes dont certaines datent de l'époque mérovingienne s'est fortement dégradé au fil du temps.

Par ailleurs, les ouvrages exécutés ne respectent pas certaines mesures de sécurité en particulier l'absence de main courante lorsque la hauteur de chute est supérieure à 50 cm.

A l'issue d'une consultation restreinte sous forme de production de 3 devis, la Commission d'appel d'offres, dans sa réunion du 05 avril 2024 et, après analyse, a décidé de retenir la Sté Terspective de Saleux qui a présenté l'offre la plus avantageuse dont le montant a été arrêté à la somme de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 08 avril 2024, a autorisé la commande de la réfection du platelage.

Lors du démontage du platelage existant en vue de la mise en œuvre de son remplacement, il a été constaté que certaines structures supportant les marches étaient très abîmées. Après expertise avec l'entreprise Terspective, il a été acté qu'il serait nécessaire de remplacer un linéaire de 110 ml de structure de marches et entretoises pour assurer une plus grande longévité aux ouvrages et garantir la sécurité des usagers en évitant l'effondrement des marches ce qui risquerait d'entraîner des chutes des usagers.

Monsieur le Maire souligne que la dégradation de certaines pièces des structures provient de l'absence de protection contre l'humidité par un revêtement étanche.

L'entreprise Terspective propose un avenant d'un montant de 7 131.70 € HT comprenant le démontage des ouvrages défaillants, la fourniture et la pose de madriers de 150*50 en chêne avec protection d'étanchéité par une bande bitumineuse.

Le marché est ainsi porté à 67 131.70 € HT. La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 16 août 2024, a approuvé cet avenant.

C'est pourquoi Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer l'avenant et d'en passer commande à l'entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **approuver la passation de l'avenant n°1 avec l'entreprise TERSPECTIVE pour un montant de 7 131.70 € HT soit 8 558.04 € TTC.**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 portant le marché à la somme de 67 131.70 € HT**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**
-

MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE FRANCIS DESAVOIS : CONVENTION AVEC LA FDE80. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Glisy a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public à la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme -FDE80 par délibération en date du 09 décembre 2014. Il en rappelle les conséquences :

- La Commune ne débourse plus que sa participation sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la FDE80.
- Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la Commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante de la Commune et d'un accord de financement de la Commune sur sa contribution

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire a saisi la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme de manière à ce qu'une étude technique soit réalisée pour moderniser l'éclairage public de la rue Francis Desavois qui demeure la seule voie à ne pas être équipée de leds. La FDE a étudié la faisabilité technique et a transmis la convention pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération 01-TE-0278-EP qui fait apparaître les montants suivants :

- coût des travaux avec passage à la led		10 540.00 €
- maîtrise d'œuvre	7 % du HT	738,00 €
-TVA	20 %	2 108.00 €
TOTAL TTC		13 386.00 €

Le plan de financement est donc établi de la manière suivante pour l'extension du réseau d'éclairage public

- participation de la FDE 80	20 % sur le HT	2 846.00 €
- fonds de concours de la Commune de Glisy	80 % sur le HT	8 432.00 €
-TVA à charge de la FDE80	20%	2 108.00 €
TOTAL TTC		13 386.00 €

Monsieur le Maire donne lecture de la convention rédigée par la FDE 80 qui régit les obligations des deux parties et sollicite l'autorisation de la signer au nom de la Commune de GLISY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de:

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autoriser le Maire à signer la convention présentée établissant la participation financière pour la modernisation de l'éclairage public de la rue Francis Desavois à hauteur de 8 432.00 €**
- **s'engager à mettre en place sa participation à prendre sur les crédits votés au BP 2024 sur l'opération 20.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

REALISATION D'UN ABRI VELO POUR LES LOGEMENTS IMPLANTES AU 16 RUE D'EN HAUT : AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE AU TITRE DU DROIT DES SOLS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les efforts faits par la Collectivité pour le développement de l'usage des modes de déplacement alternatifs à la voiture dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et la décarbonation.

Les efforts sont principalement orientés vers l'usage du vélo avec la création de voies vertes qui désenclavent le village vers l'agglomération :

- la voie verte RD4029/RD1029 vers le centre commercial Grand A
- la voie verte CVO 201 vers la ville de Longueau, le parc des sports et le Collège du périmètre Joliot Curie à Longueau
- la liaison vers la véloroute dans le prolongement du chemin des Al'Ouèdes permettant la liaison avec la Canardière et la ville d'Amiens par le chemin de halage.

Parallèlement, depuis 2021, la Commune de Glisy a favorisé l'acquisition de vélos de tout type, à assistance électrique, musculaire, cargo...

Monsieur le Maire dresse le bilan de ce dispositif :

- en 2021, 39 dossiers ont été déposés sur l'application dématérialisée pour lesquels les subventions cumulées représentent un montant de 4 191.98 €, avec 7 dossiers qui étaient en instance et 3 dossiers rejetés.
- Pour 2022, 10 dossiers ont été déposés, tous traités, pour un montant de 1 634,75 €.
- En 2023, 4 dossiers ont reçu une suite favorable pour une dépense de 799.75€
- Depuis le début de l'année 2024, 3 dossiers ont été traités et ce sont 600 € qui y ont été consacrés.
- Le montant total des aides versées est donc de 7 226.48€ pour 53 dossiers.

C'est dans ce cadre que les locataires des habitations sises au 16 rue d'en Haut ont sollicité la Municipalité pour pouvoir disposer d'un local sécurisé pour déposer leur vélo. Actuellement, les vélos sont déposés à l'intérieur des logements.

Monsieur le Maire a dressé le dossier de déclaration préalable répondant aux obligations de permis de construire qu'il présente à l'Assemblée. Le projet consiste à prolonger le local poubelles existant par un garage vélos construit en bois conforme à l'existant et à couvrir l'ensemble avec des bacs acier, les eaux pluviales étant traitées sur le réseau existant qui recueille les eaux de toiture. Le bâtiment sera posé sur une dalle béton à créer.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de déposer la demande de déclaration préalable au nom de la Commune de GLISY. Cette demande sera signée par Madame Roselyne HEMART, Maire Adjointe, l'autorisation si elle est accordée sera signée par le Maire puisqu'elle est délivrée au nom de la Commune.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de**
- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
 - **approuver la décision de construire un abri à vélos pour les locataires des habitations sises au 16 rue d'en Haut**
 - **autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de GLISY une demande de déclaration préalable signée par Madame Roselyne HEMART, Maire Adjointe et tout document permettant d'obtenir l'autorisation de construire, en particulier la demande, les plans et autres pièces composant le dossier.**
 - **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération**
 -

REALISATION D'UN ABRI VELO POUR LES LOGEMENTS IMPLANTES AU 16 RUE D'EN HAUT : AUTORISATION DE SIGNER UNE LETTRE DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les efforts faits par la Collectivité pour le développement de l'usage des modes de déplacement alternatifs à la voiture dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et la décarbonation.

Les efforts sont principalement orientés vers l'usage du vélo avec la création de voies vertes qui désenclavent le village vers l'agglomération :

- la voie verte RD4029/RD1029 vers le centre commercial Grand A
- la voie verte CVO 201 vers la ville de Longueau, le parc des sports et le Collège du périmètre Joliot Curie à Longueau
- la liaison vers la véloroute dans le prolongement du chemin des Al'Ouèdes permettant la liaison avec la Canardière et la ville d'Amiens par le chemin de halage.

C'est dans ce cadre que les locataires des habitations sises au 16 rue d'en Haut ont sollicité la Municipalité pour pouvoir disposer d'un local sécurisé pour déposer leur vélo. Actuellement, les vélos sont déposés à l'intérieur des logements.

Monsieur le Maire a consulté trois entreprises susceptibles de réaliser cette intervention qui nécessite plusieurs compétences (maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie), étant précisé que le local ne disposera pas d'électricité.

- ✓ La SASU Réalise
- ✓ La SARL DANI Constructions
- ✓ La SA HUBERT CALLEC

Le travail consiste à

- ✓ faire une dalle en béton au sol sur la partie en extension 4.20 m par 3 m.
- ✓ construire un mur en façade en bois de 4.20 m sur 2.10 m de haut en ossature bois identique à celui existant du local poubelle
- ✓ construire un mur latéral en bois identique pour fermer le local de 3 m sur 2.10 m (pente de 2.30 m en haut du mur à 2.10 m partie avant)
- ✓ construire une cloison en bois à l'intérieur pour séparer le local poubelle du local vélo (sans ouverture)
- ✓ surélever celui du local poubelle à la même hauteur
- ✓ couvrir le tout en bac acier (couleur tuile rouge) avec anti-goutte et assurer l'étanchéité contre le mur du voisin et l'étanchéité avec le candélabre qui se trouvera "encerclé"

- ✓ raccorder les gouttières au regard eaux pluviales existant à 3 m devant le futur bâtiment (avec pose d'un regard en bas de la descente de gouttière)
- ✓ poser une porte pour le local vélo avec une serrure.

Dans sa séance du 21 août 2024, la CAO a examiné les propositions reçues et a retenu celle proposée par la SARL DANI Constructions pour un montant de 8 970.00 € HT soit 10 764.00 € TTC

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **prendre acte de la décision de la CAO en date du 21 août 2024 retenant la proposition de la SARL DANI Constructions pour un montant HT de 8 970.00€ HT**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de commande**
- **dire que les crédits nécessaires à la dépense seront abondés par la décision modificative n°2 qui sera adoptée en fin de séance (opération 48).**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LONGUEAU POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE GLISY : MODIFICATION TARIFAIRE AVEC QFI. AUTORISATION DE SIGNER.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Glisy ne dispose d'aucun accueil de loisirs le mercredi et pendant certaines périodes des vacances scolaires. Il rappelle à l'Assemblée qu'un accueil collectif de mineurs sera organisé pour les enfants âgés de 6 à 12 ans durant sept semaines réparties comme suit :

- La 1^{ère} semaine des vacances d'automne (Toussaint)
- La 1^{ère} semaine des vacances d'hiver (février/mars)
- La 1^{ère} semaine des vacances de printemps (Pâques)
- Les 3 premières semaines des vacances d'été
- La dernière semaine des vacances d'été

En dehors de ces périodes, de nombreuses familles ont recours à d'autres Communes lorsqu'elles ne disposent d'aucune solution, surtout pour les enfants d'âge maternel puisque la Commune de Glisy ne possède aucune structure qui permettrait d'accueillir ces jeunes enfants -absence de dortoirs, de sanitaires et de mobilier adaptés.

Certaines familles ont ainsi choisi la Ville de Longueau qui a décidé de fixer un tarif spécifique pour les enfants qui ne résident pas dans cette ville, ou qui n'y sont pas scolarisés ou qui ne sont des enfants du personnel communal. Monsieur le Maire de la Ville de Longueau avait alors avisé les familles que, par délibération en date du 10 décembre 2020, son Conseil Municipal avait fixé le tarif journalier à 16 € décomposé en 4.50 € pour le repas et 11.50 € pour les animations. Certaines familles glisennes s'étaient émues de cette nouvelle tarification qui doublait le montant payé antérieurement et s'étaient rapprochés de la Mairie de Glisy en demandant une prise en charge partielle des frais.

C'est ainsi que, par délibération en date du 16 février 2021, le Conseil municipal de Glisy avait autorisé son Maire à passer une convention avec la Ville de Longueau fixant une prise en charge d'une somme forfaitaire journalière de 6 € par enfant présent dans l'une de ses structures et donc 3 € par demi-journée.

	Repas	Journée animation	Total journée

Coût journée quel que soit l'âge	4.50 €	11.50 €	16.00 €
Participation Commune de Glisy	6.00 €		6.00 €
Participation des familles de Glisy	10.00 €		10.00 €

Monsieur le Maire de Glisy informe l'Assemblée qu'il a reçu le 31 juillet dernier un courrier de la Ville de Longueau accompagné d'une délibération du 03 juillet 2024 qui modifie à compter du 1^{er} septembre 2024 la tarification du service et plus particulièrement en ce qui concerne la Commune de Glisy la tarification de l'accueil des enfants non domiciliés à Longueau.

Les propositions sont résumées dans le tableau ci-dessous pour les mercredis et les vacances scolaires :

Catégorie	Quotient familial	Journée avec repas	Journée sans repas	½ journée	½ journée avec repas
A	0€-900€	15.40 €	7.70 €	4.40 €	13.20 €
B	>900€	17.60 €	9.50 €	6.60 €	15.40 €

L'analyse du nouveau tableau conduit à constater une augmentation de 10% par rapport au tarif de l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation communale dans les mêmes proportions pour la porter à 6.60€ au lieu de 6.00€. La participation pour une demi-journée est donc de 3.30 € avec ou sans restauration.

Le tableau ci-après résume la répartition entre les familles et la Commune de Glisy.

	Repas	Journée animation	Total journée
Coût journée quel que soit l'âge catégorie A	7.70 €	7.70 €	15.40 €
Participation Commune de Glisy catégorie A	6.60 €		6.60 €
Reste à charge des familles de Glisy catégorie A	8.80 €		8.80 €
Coût journée quel que soit l'âge catégorie B	7.70 €	9.90 €	17.60 €
Participation Commune de Glisy catégorie B	6.60 €		6.60 €
Reste à charge des familles de Glisy catégorie A	11.00 €		11.00 €

Monsieur le Maire donne la substance de la convention qui fait apparaître que la Ville de Longueau accueillera les enfants domiciliés à Glisy dans la limite des places disponibles et fournira deux états nominatifs des enfants concernés :

- l'un de la rentrée scolaire de septembre aux vacances d'hiver comprises (mi-février)
- de la rentrée scolaire post vacances d'hiver à la fin des grandes vacances d'été.

La Commune de Glisy remboursera sur production d'un titre de recettes émis à son encounter par la ville de Longueau le montant de sa contribution suivant la périodicité définie ci-dessus.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Monsieur Marc-Antoine LEFEBVRE se félicite de l'extension de ce service aux familles, en particulier la dernière semaine des vacances d'été, tout en regrettant qu'il n'y ait aucun service proposé pendant les congés des fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **approuver la proposition de prise en charge de 6.60 € par jour avec ou sans repas et par enfant domicilié à Glisy dans l'un des accueils collectifs de mineurs de la Ville de Longueau et de 3.30 € euros en cas de demi-journée avec ou sans repas**
- **approuver la convention de prise en charge financière entre la Ville de LONGUEAU et la Commune de GLISY qui entrera en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité et au plus tard au 1^{er} septembre 2024.**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**
- **s'engager à voter les crédits nécessaires à l'article 62878 « remboursements de frais à d'autres redevables » du Budget Général 2024**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEMANDES POUR L'ANNEE 2025

Monsieur. le Maire rappelle que la loi « Macron » du 6 août 2015 autorise les commerces à ouvrir le dimanche dans la limite maximum de 12 dimanches par an. Cette mesure est entrée en vigueur en 2016 et est reconduite depuis. Bien que quelques aménagements de la Loi aient été pris durant l'été 2016, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année n-1.

Jusqu'à la Loi précitée, le Maire avait la possibilité d'autoriser l'ouverture de 5 dimanches par an. Cette disposition perdue pour les Commerces qui ne souhaitent pas ouvrir plus de 5 dimanches.

Depuis cette Loi, si la demande des commerces dépasse 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre à savoir Amiens Métropole, puis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil que, par courriel en date du 09 juillet 2024, M. le Président de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole a sollicité la Commune de Glisy qui accueille une zone commerciale très importante pour connaître les demandes et l'avis du Conseil Municipal sur celles-ci.

Monsieur le Maire précise la procédure lorsque la demande excède 5 dimanches :

- Le Maire de la Commune doit saisir, dans un premier temps, son Conseil Municipal afin qu'il délibère sur le nombre et les dates des dimanches de dérogation.
- Cette délibération est transmise à M. le Président d'Amiens Métropole afin qu'elle soit soumise au Conseil d'Amiens Métropole qui délibèrera à son tour sur le nombre et les dates retenues.
- La délibération du Conseil d'Amiens Métropole sera soumise au Conseil Municipal de Glisy pour que soient fixés définitivement le nombre et les dates de dérogation au repos dominical.
- Au-delà, un arrêté municipal autorisera, commerce par commerce, l'ouverture les dimanches fixés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu un courrier de l'enseigne GIFI demandant l'ouverture de 12 dimanches des mois d'octobre, novembre et décembre 2024 à

l'exception du dimanche précédant le nouvel an. Le centre commercial Grand A propose les 8 dimanches suivants :

- 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 07 septembre 2025,
- 30 novembre 2025, 07 décembre 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer, en soulignant que les dimanches incontournables d'ouverture sont :

- Les premiers dimanches de périodes de soldes
- Les dimanches situés à l'approche ou pendant les fêtes de fin d'année

Cette ouverture, les dimanches, permet également aux jeunes étudiants qui travaillent le week-end de compléter leurs revenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de:

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **proposer les 8 dimanches suivants dans le cadre de la dérogation du repos dominical :**
 - ✓ **12 janvier 2025, 29 juin 2025, 07 septembre 2025,**
 - ✓ **30 novembre 2025, 07 décembre 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025**
- **charger le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.**

BUDGET GENERAL 2024 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite d'un examen approfondi de l'état des créances demeurant à recouvrer au 21 juin 2024 – liste n° 1250862035, il a été constaté que la société CER Ecole de Conduite est débitrice de la somme de 1 152 euros pour le motif « clôture insuffisance actif sur RJ-LJ »

La Commune de Glisy n'étant pas prioritaire pour que le liquidateur judiciaire procède au paiement des titres de recettes, il convient d'admettre en non-valeur les créances en cause reprises dans le tableau ci-dessous. Monsieur le Maire précise que les sommes dues ont pour origine la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) et que la trésorerie du Grand Amiens et Amendes a engagé les procédures de recouvrement pour ces entreprises et constaté qu'elles demeuraient sans effet.

Exercice/n° titre	Montant	Observations	Montant concerné
2022/338-1	139.20 €	liquidation CER Auto-Ecole	139.20 €
2022/116-1	139.20 €	liquidation CER Auto-Ecole	139.20 €
2023/302-1	873.60 €	liquidation CER Auto-Ecole	873.60 €
		TOTAL	1 152.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ces admissions en non-valeur.

- ✓ **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**
- ✓ **Vu l'examen des états de restes à recouvrer à la date du 21 juin 2024 – liste n° 1250862035, fournis par M. le Trésorier du Grand Amiens et Amendes**
- ✓ **Vu l'incapacité à recouvrer les dettes des sociétés liquidées par décision de justice**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **admettre en non-valeur les créances de la société judiciairement liquidée d'un montant global de 1 152 € €**
- **charger M. le Maire de procéder à l'émission des mandats correspondants pour un montant de 1 152 € au compte 6452 « créances éteintes »**

BUDGET GENERAL 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour prendre en compte des dépenses et des recettes nouvelles, de même que les travaux complémentaires votés depuis l'adoption du vote du budget général 2024, il convient de le modifier comme suit :

Article/compte en Fonct.	Compte	Voté BP+DM1	Mouv.	Crédits ouverts
Fournitures de bureau	DF6064	1 500 €	+1 320 €	2 820 €
Livres et bibliothèques	DF6065	1 000 €	+680 €	1 680 €
Entretien et réparations voirie	DF615231	3 000 €	+10 000 €	13 000 €
Entretien matériel roulant	DF 61551	6 000 €	+ 700 €	6 700 €
Déplacements et missions	DF 625	200 €	+300 €	500 €
Personnel non titulaire	DF6413	11 500 €	+4 500 €	16 000 €
Charges de sécurité sociale	DF6450	74 000 €	+ 5 000 €	79 000 €
Autres contributions	DF65568	20 000 €	+20 000 €	40 000 €
Autres charges diverses	DF6588	18 500 €	-18 500 €	0 €
Autres impôts et taxes	RF738	0 €	+63 000 €	63 000 €
TADEM	RF73123	49 876 €	-49 876 €	0 €
Revenus des immeubles	RF752	100 169 €	+3 607 €	103 776 €
Autres produits gestion courante	RF 75888	831 €	+7 269 €	8 100 €

Article/compte en Invest.	Compte	Voté BP+ DM	Mouvement	Crédits ouverts
Opération 48 : Installations, agencements... *	DI2135	28 500 €	+11 500 €	40 000 €
Opération 62 : Immobilisations corporelles en cours	DI231	1 055 600 €	-11 500 €	1 044 100 €

*Opération 48 : travaux sur les logements locatifs

*Opération 62 : Bâtiments publics (mairie, école, église...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **modifier le budget 2024 selon les propositions présentées dans le tableau ci-dessus,**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

INFORMATIONS DU MAIRE

1. Cérémonie des vœux 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la date de la cérémonie des vœux du Maire pour l'année 2025 aura lieu le vendredi 10 janvier 2025 dans l'Espace Saint Exupéry.

2. **Voie Verte :**

Les travaux de la voie verte le long de la route de Longueau ont repris. Sauf problèmes d'approvisionnement du chantier (enrobé ocre), la fin des travaux est prévue le 18 septembre.

3. **Aménagement carrefour du Christ : rue des vignes/rue du Vert Bout/ rue du cimetière.**

Les travaux de la voie verte comprennent l'aménagement des carrefours utilisés par les cyclistes et les piétons. C'est ainsi que le carrefour du Christ est aménagé et voit le giratoire supprimé. Il y aura sur ce carrefour un plateau surélevé sur l'ensemble des voies. Ce nouvel aménagement sera accompagné de la mise en place de STOP rue des Vignes, rue du Vert Bout et route de Longueau à Glisy.

4. **Rue des Vignes /Rue des Vieux Ceps**

L'aménagement du carrefour du Christ va permettre l'assouplissement du ralentisseur de l'intersection rue des Vignes/ rue des vieux ceps. Cet assouplissement sera réalisé en allongeant les accès au plateau surélevé.

5. **Interdiction usage cigarettes :**

Monsieur le Maire a reçu un courrier de l'institut du Cancer qui propose que des endroits fréquentés par des enfants et des adolescents deviennent des zones sans tabac. Il propose de retenir l'aire de jeux, le city-stade à proximité et le skate-park.

6. **Médaille d'honneur communale**

Monsieur le Maire propose d'effectuer une demande de médaille d'honneur communale pour Patrick Beaugrand (Elu depuis 2001), pour Caron Elisabeth (Elue depuis 2001), pour Isabelle Mourier (Secrétaire de mairie). Les médailles seront remises lors de la cérémonie des vœux 2025.

A 21.40, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Le Maire,



Guy PENAUD



Le Secrétaire de séance,



Jean-Jacques BECU